



## AUTORISATION GENERALE D'EXPORTATION DE L'UNION – EU001

### Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, qui autorise les exportations de biens à double usage vers l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, y compris le Liechtenstein  
la demande d'enregistrement étant effectuée sur base du règlement (CE) 428/2009 du 5 mai 2009, de la loi modifiée du 5 août 1963 et de son règlement grand-ducal du 2 septembre 2011

#### **Utilisateur de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001:**

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

#### **Personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :**

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

#### **Adresse de conservation des registres des exportations effectuées sous l'autorisation EU001 :**

Rue	
Code postal	
Localité	
Personne de contact (Nom, Tel., Courriel)	

#### **Champ d'application:**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 s'applique à tous les biens de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, à l'exception des biens suivants:

- Tous les biens visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 428/2009,
- **0C001** «Uranium naturel» ou «uranium appauvri» ou thorium sous la forme d'un métal, d'un alliage, d'un composé chimique ou d'un concentré et toute autre matière contenant une ou plusieurs des substances qui précèdent.
- **0C002** «Matières fissiles spéciales», autres que celles visées à l'annexe IV.
- **0D001** «Logiciel» spécialement conçu ou modifié pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où il concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.



- **0E001** «Technologie», au sens de la note relative à la technologie nucléaire, pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» des biens figurant dans la catégorie 0, dans la mesure où elle concerne les biens visés au paragraphe 0C001 ou les biens du paragraphe 0C002 qui sont exclus de l'annexe IV.
- **1A102** Composants carbone-carbone réimprégnés et pyrolysés, conçus pour les lanceurs spatiaux visés au paragraphe 9A004 ou les fusées sondes visées au paragraphe 9A104.
- **1C351** Agents pathogènes humains, zoonoses et «toxines».
- **1C352** Agents pathogènes animaux.
- **1C353** Éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés.
- **1C354** Agents pathogènes des plantes.
- **1C450a.1.** Amiton: phosphorothiolate de O, O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants (78-53-5).
- **1C450a.2.** PFIB: 1,1,3,3,3-pentafluoro-(trifluorométhyl) propène (382-21-8).
- **7E104** «Technologie» pour l'intégration des données de commandes de vol, de guidage et de propulsion en un système de gestion de vol pour l'optimisation de la trajectoire d'un système fusée.
- **9A009.a.** Systèmes de propulsion de fusées hybrides ayant une capacité d'impulsion totale supérieure à 1,1 MNs.
- **9A117** Dispositifs de séparation d'étages, de séparation, et interétages, utilisables dans les «missiles».

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 est valable sur tout le territoire de l'Union européenne pour les exportations vers les pays de destination suivants:

- Australie
- Canada
- Japon
- Nouvelle-Zélande
- Norvège
- Suisse, y compris le Liechtenstein
- Etats Unis d'Amérique

### **Conditions générales d'utilisation**

L'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office des licences. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office des licences peut exiger des informations supplémentaires sur les biens dont l'exportation est envisagée. L'autorisation EU001 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office des licences de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

L'autorisation EU001 ne peut être utilisée :

- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office des licences que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés ;
- si l'exportateur a été informé par le ministre ou l'Office des licences, que les biens en question sont ou peuvent être destinés à une utilisation finale militaire au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 428/2009 dans un pays soumis à embargo sur les armes imposé par une décision ou une position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne, ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou un embargo sur les armes imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, ou si l'exportateur a connaissance de ce que les biens en question sont destinés aux usages susmentionnés.
- si les biens en question sont exportés vers une zone douanière franche ou un entrepôt franc qui est situé dans un lieu de destination couvert par l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.



Le bénéficiaire de la EU001 s'engage à:

1. respecter les conditions générales, les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
2. informer l'Office des licences de la première utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union au plus tard trente (30) jours après la date de la première exportation ;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc.) et de transport en relation avec l'exportation;
5. fournir à l'Office des licences pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de l'autorisation générale d'exportation de l'Union durant l'année précédente, en précisant pour chaque destinataire (1) la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009, (2) la quantité et la valeur des biens exportés, (3) les dates des exportations, (4) l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens, et (5) les noms et adresses des destinataires et fournir à l'Office des licences tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces exportations.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de l'autorisation EU001.

#### **Conditions spécifiques d'utilisation de l'autorisation EU001**

Les exportateurs indiquent dans le document administratif unique (DAU), sous forme papier ou électronique, qu'ils utilisent l'autorisation générale d'exportation de l'Union EU001 en inscrivant les mentions "X002" et « EU001 » dans la case 44.

Date :

Signature de la personne responsable au sein de l'entreprise pour les exportations :

Cachet officiel (tampon) de l'entreprise

Case réservée à l'Office des Licences

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente autorisation générale d'exportation de l'Union EU001.

Conditions supplémentaires :

Le bénéficiaire de la présente est tenu à fournir toute information concernant les biens à double usage à exporter, ainsi que les pays de destination, par simple lettre d'information adressée à l'Office des licences. Le cas échéant, l'Office des licences doit être informé par le bénéficiaire, de tout changement en relation avec ces informations.

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le

Le Ministre de l'Économie,